

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA UNEAL

1 Rue Marcel LEBLANC
CS 50159
62054 Saint-Laurent-Blangy

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\UNEAL_Esquelbecq_038.00619\2_Inspections\2024_03_25 situation administrative
Code AIOT : 0003800619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SCA UNEAL implanté Rue de la Gare 59470 Esquelbecq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA UNEAL
- Rue de la Gare 59470 Esquelbecq
- Code AIOT : 0003800619
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est non classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins ce site a fait l'objet d'une demande de bénéfice de droits acquis le 04/05/2016 lors de la création des rubriques 4XXX dans la nomenclature des installations classées. Il est ainsi susceptible de stocker des produits visés par les rubriques 4702, 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4150, 4510, 4511, 4330, 4331, 1436 et 4734 dans des quantités ne dépassant pas le seuil de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2175 - dépôt d'engrais liquides - est exploitée sans la déclaration requise.

Les quantités stockées de produits phytosanitaires et d'engrais solides sont inférieures au premier seuil de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-8
Thème(s) : Risques accidentels, stockage engrais / phytosanitaires
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. Rubrique 2175 : Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m3. Rubrique 4140 - Toxicité aiguë de catégorie 3 pour voie d'exposition orale (H301) - substances liquides - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes. Rubrique 4331 : Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes. Rubrique 4510 - dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes. Rubrique 4511 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 lorsque la

quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.

Rubrique 4702 :

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et / ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;

- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) Supérieure ou égale à 1 250 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (DC)

c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t (**DC**).

Constats :

Un état des stocks a été obtenu le jour de la visite d'inspection. Les quantités stockées ont été vérifiées par sondage. Des différences existent entre les quantités réellement stockées et l'inventaire remis. Sur 4 produits vérifiés, deux présentent un écart. L'état des stocks mentionne la présence d'un bidon supplémentaire de 20 litres pour un produit classifié H301 (toxique en cas d'ingestion) et 3 bidons supplémentaires de 20 litres pour un produit classifié H 304 (Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires).

La vérification du classement a été faite avec l'état des stocks remis le 25/03/2024 :

Rubrique 2175 : une poche souple d'un volume de 99 m³ et une cuve de 60 m³ sont positionnées à l'extérieur des bâtiments et utilisées pour le stockage d'engrais liquide. La capacité unitaire de chaque stockage est supérieure à 3 m³. **La capacité totale de stockage est supérieure au seuil de la déclaration fixé à 100 m³. L'installation de stockage d'engrais liquide est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature. L'exploitant ne dispose pas de cette déclaration. Ce stockage n'est pas intégré à l'état des stocks.**

Rubrique 4140 : la quantité stockée est inférieure à 200 kilogrammes.

Rubrique 4331 : les quantités stockées sont inférieures à 100 litres.

Rubrique 4702 : Les quantités stockées en 4702 III sont inférieures à 250 tonnes. Les quantités stockées en 4702 IV sont inférieures à 50 tonnes.

Rubrique 4510 et 4511 : les quantités stockées sont respectivement inférieures à 3 tonnes et 2 tonnes.

Aucune autre installation classée n'est présente sur site.

En conclusion, les quantités stockées de l'ensemble des rubriques sont inférieures aux seuils de la déclaration **exceptée pour la rubrique 2175.**

Néanmoins l'exploitant devra mettre en place une organisation afin de connaître en temps réel les quantités de produits relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cette organisation lui permettra d'être certain de rester sous les seuils et de pouvoir facilement le justifier.

L'inspection a également observé la réutilisation d'emballages de type IBC ayant contenus des matières dangereuses (ancien étiquetage encore présent). Ces IBC, non placés sur rétention, contiennent de l'engrais liquide à destination d'exploitations agricoles. Ces IBC constituent des emballages dangereux devant être éliminés ou valorisés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet. Par courriel en date du 17/04/2024, l'exploitant indique que les IBC présents ont été évacués et qu'il ne recycle plus les anciens emballages souillés. **L'exploitant transmettra les BSD des emballages dangereux présents le jour de la visite d'inspection et à ce jour éliminés.**

Les produits phytosanitaires sont regroupés dans un local spécifique fermé à clef et placé en rétention. Néanmoins la rétention étant commune et la variété des propriétés des produits stockés grande, **l'exploitant devra vérifier la compatibilité de l'ensemble des produits stockés dans ce local. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection sous un délai d'un mois.**

L'accès au local spécifique est encombré pas des stockages de matières combustibles diverses : film plastique, semences en sac, ficelles, bâches, blé en big bag...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : - vérifier la compatibilité de l'ensemble des produits stockés dans ce local. Les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection sous un délai d'un mois. - mettre en place une organisation afin de connaître en temps réel les quantités de produits relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. - transmettre à l'inspection, sous un délai d'un mois, les BSD des emballages dangereux présents le jour de la visite d'inspection et à ce jour éliminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois